

Arrêts et décisions choisis de la Cour européenne des droits de l'homme

3^{ème} trimestre 2022

I. Arrêts et décisions contre la Suisse

Aucun arrêt ni décision n'a été rendu dans des affaires suisses.

II. Arrêts et décisions contre d'autres États

[Arrêt Drelon c. France](#) du 8 septembre 2022 (req n° 3153/16 et 27758/18)

Droit à la vie privée (art. 8 CEDH) ; collecte des données relatives aux pratiques sexuelles d'un donneur du sang potentiel et durée excessive de leur conservation par un établissement public.

L'affaire concerne d'une part, la collecte et la conservation, par l'Établissement français du sang, de données personnelles reflétant l'orientation sexuelle supposée du requérant ainsi que le rejet, par les juridictions pénales, de la plainte pour discrimination qu'il avait déposée et, d'autre part, les refus opposés à ses candidatures au don du sang ainsi que le rejet, par le Conseil d'État, de son recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté du 5 avril 2016 modifiant les critères de sélection des candidats au don de sang. Après avoir considéré que la collecte et la conservation de données personnelles relatives aux résultats des procédures de sélection des candidats au don du sang contribuent à garantir la sécurité transfusionnelle, la Cour précise que, pour autant, il est particulièrement important que les données sensibles concernées par ce traitement soient exactes, mises à jour, adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités poursuivies, et que leur durée de conservation n'excède pas celle qui est nécessaire. Or, alors que le requérant avait refusé de répondre aux questions relatives à sa sexualité lors de l'entretien médical préalable au don, le traitement de données a été renseigné par la contre-indication au don propre aux hommes ayant eu un rapport sexuel avec un homme. La Cour en déduit que les données collectées, fondées sur de simples spéculations, ne reposaient sur aucune base factuelle avérée. En outre, le Gouvernement ne démontrait pas que la durée de conservation des données litigieuses était encadrée de telle sorte qu'elle ne puisse pas excéder celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles avaient été collectées. Ainsi la Cour juge que la durée excessive de conservation des données litigieuses a rendu possible leur utilisation répétée à l'encontre du requérant, entraînant son exclusion automatique du don de sang.

Violation de l'article 8 CEDH (unanimité).

[Arrêt Kavala c. Türkiye](#) du 22 juillet 2022 (req 28749/18), Procédure fondée sur l'article 46 § 4 CEDH

Procédure en manquement contre la Türkiye pour non-respect de l'arrêt définitif de la Cour (art. 46 § 4 CEDH).

L'affaire concerne la question dont le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a saisi la Cour de savoir si la République de Türkiye avait manqué à l'obligation qui lui incombait au

titre de l'article 46 § 1 de la Convention de se conformer à l'arrêt de chambre rendu par la Cour dans l'affaire Kavala c. Turquie, le 10 décembre 2019. La Cour constate que, postérieurement à l'arrêt de chambre, les juridictions internes ont ordonné la mise en liberté provisoire de M. Kavala le 18 février 2020. Cependant, M. Kavala a été arrêté le même jour sur ordre du procureur pour tentative de coup d'État (article 309 du Code pénal (CP), puis placé en détention provisoire le lendemain. M. Kavala a également été placé en détention provisoire du chef d'espionnage (article 328 du CP) le 9 mars 2020. La Cour conclut que ni les décisions relatives à la détention de M. Kavala, ni l'acte d'accusation d'espionnage militaire ou politique ne contiennent un quelconque fait substantiellement nouveau de nature à justifier ce nouveau soupçon. La Cour considère que les autorités d'enquête ont une fois encore fait référence à de nombreux actes accomplis en toute légalité pour justifier le maintien en détention provisoire de M. Kavala, nonobstant les garanties prévues par la Constitution contre la détention arbitraire. Certes, la Türkiye a pris quelques mesures aux fins de l'exécution de l'arrêt de chambre du 10 décembre 2019 et présenté également plusieurs plans d'action. A la date de sa saisine par le Comité des Ministres, en dépit de trois décisions de mise en liberté provisoire et d'un acquittement, M. Kavala se trouvait en détention provisoire depuis plus de quatre ans, trois mois et quatorze jours. La Cour estime que les mesures indiquées par la Türkiye ne lui permettent pas de conclure que l'État partie concerné a agi « de bonne foi », de manière compatible avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt Kavala, ou de façon à rendre concrète et effective la protection des droits reconnus par la Convention.

Violation de l'article 46 § 1 CEDH (16 voix contre une 1).

Arrêt McCann et Healy c. Portugal du 20 septembre 2022 (req 57195/17)

Présomption d'innocence (art. 6 § 2 CEDH) ; droit à la vie privée (art. 8 CEDH) ; rejet de l'action civile des requérants accusés du crime contre leur fille disparue par un ancien policier chargé de l'enquête médiatisée classée sans suite pour défaut de preuves ; absence de répercussions sérieuses des affirmations du policier sur les requérants.

L'affaire concerne des affirmations formulées par un ancien inspecteur de la police judiciaire – dans un livre, dans un documentaire et dans un entretien à un journal – au sujet de l'implication alléguée des requérants dans la disparition de leur fille, Madeleine McCann, disparue le 3 mai 2007 dans le sud du Portugal. Les requérants alléguaient devant la Cour une atteinte à leur droit à leur réputation et à leur présomption d'innocence. La Cour estime que, à supposer même que la réputation des requérants ait été atteinte, ce n'est pas à cause de la thèse défendue par l'auteur du livre, mais à cause des soupçons qui avaient été émis à leur égard, lesquels avaient déterminé leur mise en examen au cours de l'enquête pénale (le parquet classa l'affaire sans suite en juillet 2008) et avaient fait l'objet d'une couverture médiatique très importante ainsi que de nombreux débats. Il s'agissait donc d'informations dont le public avait pris amplement connaissance, avant même la mise à disposition du dossier d'enquête auprès des médias et la publication du livre litigieux. Les autorités nationales n'ont donc pas manqué à l'obligation positive qui leur incombait de protéger le droit des requérants au respect de leur vie privée. La Cour estime également que dans ses arrêts de janvier et mars 2017 – portant sur des actions civiles introduites par les requérants – la Cour suprême n'a pas formulé de commentaires suggérant une quelconque culpabilité des requérants ou même des soupçons à leur égard concernant les circonstances de la disparition de leur fille. Le grief des requérants relatif à leur présomption d'innocence est donc manifestement mal fondé.

Non-violation de l'article 8 (unanimité). Irrecevable en ce qui concerne l'article 6 § 2 CEDH.

Avis consultatif relatif à la différence de traitement entre les associations de propriétaires « ayant une existence reconnue à la date de la création d'une association

communale de chasse agréée » et les associations de propriétaires créées ultérieurement du 13 juillet 2022 (Demande n° P16-2021-002)

Interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH) ; droit à la propriété (art. 1 protocole n° 1 à la CEDH [non ratifié par la Suisse]) ; impossibilité pour les associations de propriétaires créées après la constitution d'une association communale de chasse agréée (ACCA) de retirer leurs terrains du territoire du périmètre de chasse de l'ACCA.

L'avis consultatif porte sur une demande formulée par le Conseil d'État de la République française. Le Conseil d'État interroge la Cour sur les critères pertinents pour apprécier la compatibilité avec l'article 14 CEDH avec l'article 1 du Protocole n° 1 d'une disposition législative qui exclut la possibilité pour les associations de propriétaires créées après la constitution d'une association communale de chasse agréée (ACCA) de retirer leurs terrains du territoire du périmètre de chasse de l'ACCA, une fois atteint le seuil de superficie minimale requis pour ce faire.

Selon la Cour, il appartient tout d'abord au Conseil d'Etat d'apprécier si la différence de traitement peut relever du champ d'application de l'article 14 CEDH combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 et, dans l'affirmative, si elle concerne ou non des personnes placées dans des situations analogues ou comparables. En cas de réponse affirmative à chacune de ces deux questions préalables, il revient à la juridiction demanderesse, afin de déterminer si la différence de traitement ici en cause est « légitime et raisonnable » et, partant, compatible avec l'article 14 CEDH combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1, de s'assurer : premièrement, qu'en distinguant les catégories de propriétaires ou de détenteurs de droits de chasse en fonction de la date de la création de leur association, le législateur poursuivait un ou plusieurs « buts légitimes » ; deuxièmement, que la loi constitue une base légale satisfaisant à l'exigence de légalité inscrite à l'article 1 du Protocole n° 1 et, troisièmement, qu'il existe un « rapport raisonnable de proportionnalité » entre les moyens employés et les buts légitimes. Lors de l'appréciation de la proportionnalité de la mesure instituant la différence de traitement en cause, la juridiction demanderesse devrait tenir compte, notamment, de la nature du critère de distinction institué par la loi et de son impact sur la marge d'appréciation des autorités nationales, du choix des moyens employés pour atteindre les buts, de l'adéquation entre les buts et les moyens employés, ainsi que de l'impact de ces derniers (unanimité).

Arrêt Darboe et Camara c. Italie du 21 juillet 2022 (req 5797/17)

Interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) ; droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; garanties procédurales de migrants mineurs ; possibilité de déposer une demande d'asile ; privation de liberté pendant plus de quatre mois dans un centre d'accueil pour adultes surpeuplé.

L'affaire concerne des requérants qui, en juin 2016, arrivèrent en Italie à bord d'embarcations de fortune et y demandèrent l'asile, alléguant qu'ils étaient des mineurs non accompagnés. L'affaire porte sur leur internement dans un centre d'accueil pour migrants adultes et sur la procédure de détermination de l'âge dont ils firent l'objet par la suite. La Cour souligne que, selon sa jurisprudence bien établie, les difficultés découlant de l'afflux croissant de migrants et de demandeurs d'asile, auxquelles se heurtent en particulier les États situés aux frontières extérieures de l'Union européenne, ne sauraient exonérer les États membres du Conseil de l'Europe de leurs obligations au regard de l'article 3. En ce qui concerne M. Darboe (le premier requérant), elle a considéré insuffisantes les garanties procédurales dont celui-ci aurait dû bénéficier en tant que migrant mineur, situation qui l'a empêché de déposer une demande d'asile et qui lui a valu d'être interné pendant plus de quatre mois dans un centre d'accueil pour adultes surpeuplé (violation de l'art. 8 CEDH). La durée et les conditions de son internement dans le centre d'accueil pour adultes emportaient

une violation de l'article 3 CEDH. L'absence de tout recours pour faire valoir la violation de ses droits était constitutive d'une violation de l'article 13 combiné avec les articles 3 et 8 CEDH (unanimité).

Ignorant ce qu'il est advenu du second requérant, la Cour a rayé du rôle sa requête.

Arrêt Ibragimova c. Russie du 30 août 2022 (req 68537/13)

Liberté d'expression (art. 10 CEDH) ; interdiction de dissimuler son visage lors d'un événement public ; condamnation pénale.

L'affaire concerne la condamnation de la requérante dans le cadre d'une procédure pour infraction administrative qui fut dirigée contre elle au motif qu'elle avait porté une cagoule lors d'une manifestation qui s'était déroulée en août 2012 sur une place de Mourmansk (Russie). La requérante organisait une manifestation solitaire en réaction au procès du groupe punk Pussy Riot et sa cagoule, un bonnet en tricot vert avec des trous pour les yeux qui lui descendait jusqu'au menton, était similaire à celle que les membres du groupe portaient lors de leurs représentations. La Cour a considéré que la condamnation de la requérante est excessivement rigide. En outre, rien ne prouve que la requérante ait refusé de retirer sa cagoule ou que les policiers présents lors de sa manifestation aient tenté de vérifier son identité ou de l'avertir.

Violation de l'article 10 (6 voix contre 1).

Arrêt Jansons c. Lettonie du 8 septembre 2022 (req 1434/14)

Droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du domicile (art. 8 CEDH) ; droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) ; expulsion du propre domicile. Inactivité de la police à l'égard du blocage de l'accès à l'appartement par des agents de sécurité ; absence de recours internes effectifs pour la protection de droits du requérant.

L'affaire concerne le grief du requérant selon lequel celui-ci a été contraint de quitter l'appartement où il vivait, dans un immeuble résidentiel de Riga, lorsque son droit d'y habiter a été contesté. En effet, l'immeuble résidentiel fut vendu en 2011 et le nouveau propriétaire plaça des agents de sécurité armés à l'entrée de l'appartement du requérant, en empêchant l'accès. Par la suite, un huissier força l'entrée, changea les serrures et enleva les biens du requérant. La Cour a jugé en particulier que les garanties prévues par la loi n'ont pas été appliquées et que, de ce fait, le système juridique letton n'a pas protégé le requérant de manière effective contre une atteinte arbitraire à ses droits. Le requérant a été expulsé alors qu'aucune juridiction n'avait examiné les arguments présentés dans le cadre du litige locatif et, en dépit de demandes répétées de l'intéressé, la police a refusé d'intervenir. En effet, selon un rapport du médiateur, pareille passivité de la part de la police était habituelle à l'époque des faits. Les forces de l'ordre ont depuis reçu des directives leur imposant de faire en sorte que les locataires puissent accéder à leur domicile lorsqu'ils se trouvent victimes d'actes contraires à la loi commis par les propriétaires.

Violation de l'article 8 CEDH seul et combiné avec l'article 13 CEDH (6 voix contre 1).

Arrêt Otite c. Royaume-Uni du 27 septembre 2022 (req 18338/19)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; expulsion d'un étranger établi condamné pour fraude grave ; pesée des intérêts effectués uniquement dans le cadre des règles d'immigration et non en référence à la jurisprudence de la Cour.

L'affaire concernait un ressortissant nigérian qui s'était vu notifier en octobre 2015 un avis d'expulsion alors qu'il avait obtenu en 2004 un permis de séjour permanent au Royaume-Uni. L'avis d'expulsion avait été délivré après que l'intéressé avait été condamné en 2014 à une peine de quatre ans et huit mois d'emprisonnement pour deux chefs d'association de malfaiteurs en vue de la fabrication ou de la fourniture d'articles destinés à la fraude. Le Tribunal supérieur l'avait ensuite débouté du recours qu'il avait formé contre son expulsion au motif que celle-ci n'aurait pas d'effets « excessivement sévères » sur son épouse et ses enfants, tous citoyens britanniques. Le Tribunal supérieur n'ayant pas procédé à la mise en balance requise par la jurisprudence de la Cour, cette dernière s'y est livrée elle-même. La Cour a jugé en particulier que la solidité de la vie privée et familiale du requérant au Royaume-Uni ne l'emporte pas sur l'intérêt général à ce qu'il soit expulsé.

Non-violation de l'article 8 CEDH (5 voix contre 2).

Décision Makovetsky c. Ukraine du 15 septembre 2022 (req 50824/21)

Droit à un procès équitable (art. 6 CEDH) ; pas de peine sans loi (art. 7 CEDH) ; conditions de recevabilité (art. 35 CEDH lutte contre la propagation du SARS CoV-2 (Covid-19) ; amende administrative pour refus de porter le masque dans un supermarché.

L'affaire concerne une procédure pour infraction administrative dont le requérant a fait l'objet pour avoir refusé de porter un masque dans un supermarché, alors que le port du masque figurait parmi les mesures obligatoires instaurées pour empêcher la propagation de la Covid-19. Selon la Cour, les juridictions internes n'ont pas empêché le requérant de présenter ses arguments et les ont examinés. L'amende administrative infligée par un agent de police a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel. Elle a jugé que les arguments du requérant sont manifestement mal fondés. Le requérant n'ayant fait l'objet d'aucune accusation en matière pénale, l'article 7 CEDH n'est pas applicable en l'espèce.

Irrecevable (unanimité) pour défaut manifeste de fondement (art. 6 CEDH) et pour incompatibilité *ratione materiae* (art. 7 CEDH).

Décision Pipera c. Roumanie du 1^{er} septembre 2022 (req 24183/21)

Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH) ; droit à la liberté de circulation (art. 2 § 1 du Protocole n° 4) ; qualité de victime (art. 34 CEDH) ; conditions de recevabilité (art. 35 CEDH) ; mesures prises par les autorités roumaines lors de la pandémie de Covid 19.

L'affaire concerne une plainte à l'encontre des mesures qui furent mises en place par le gouvernement roumain lors de l'état d'alerte instauré le 18 mai 2020, consécutivement à l'état d'urgence établi le 16 mars 2020, lors de la pandémie de Covid-19. Les mesures dénoncées comprenaient entre, autres l'obligation, dans certains cas, de remplir une déclaration indiquant le but, la destination et la durée du déplacement, ainsi que d'autres données à caractère personnel. Elles s'inscrivaient dans le cadre de l'état d'alerte instauré en Roumanie le 18 mai 2020, qui a fait suite à l'état d'urgence établi le 16 mars 2020, pour des raisons sanitaires. Selon la Cour, la situation doit être qualifiée de « contexte exceptionnel imprévisible ». Les mesures ont visé l'ensemble de la population, en raison de conditions sanitaires que les autorités nationales compétentes ont jugées graves. Le requérant les conteste de manière générale et imprécise et se plaint *in abstracto* de l'insuffisance et de l'inadéquation des mesures prises par l'État roumain pour lutter contre la propagation de la Covid-19. Il ne fournit pas d'informations sur sa situation personnelle et n'explique pas précisément en quoi les manquements allégués des autorités nationales seraient susceptibles de l'affecter directement. Par conséquent ces griefs soit ne satisfont

pas aux critères de recevabilité, soit ne révèlent aucune apparence de violation des droits et libertés consacrés par la Convention ou ses Protocoles.

Irrecevable (unanimité).